Montréal, le 19 janvier 2012

<u>Par dépôt électronique</u>

À : **Tous les participants**

Objet **Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année témoin 2012**
Dossier de la Régie : R-3777-2011

Dans sa décision D-2011-113, la Régie rappelait l'approche proposée par le Transporteur à l'effet que la demande citée en titre soit traitée sur dossier. La Régie indiquait qu'à première vue, elle était favorable à une telle approche. De plus, la Régie annonçait la tenue d'une rencontre préparatoire le 23 janvier 2012 afin de faire le point avec les participants et décider s'il y avait lieu de procéder à une audience orale.

Dans sa décision D-2011-150, la Régie affirmait que son analyse du dossier n'impliquait pas d'éléments ou de principes nouveaux applicables à l'établissement du coût de service et du revenu requis du Transporteur pour l'année tarifaire 2012.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve documentaire produite au dossier par les participants, la Régie ne juge plus utile de tenir une rencontre préparatoire pour décider s'il y a lieu de tenir une audience orale. Elle juge avoir à sa disposition suffisamment d'éléments de preuve pour lui permettre de rendre une décision sur la base de la preuve écrite au dossier.

Néanmoins, si un participant juge nécessaire d'être autorisé à procéder au contre-interrogatoire d'un autre participant en audience orale, la Régie lui accorde un délai jusqu'au **24 janvier 2012, 12 h** pour lui faire part des motifs au soutien de sa demande. Le participant devra indiquer quel(s) participant(s) il désire contre-interroger, l'objet du contre-interrogatoire et le temps requis pour ce faire. La Régie fixera alors un calendrier d'audience orale selon la décision à intervenir sur ces demandes.

Si aucune telle demande ne lui est présentée, la Régie accordera un délai jusqu'au **6 février 2012, 12 h** au Transporteur pour qu'il lui transmette son argumentation finale et un délai jusqu'au **13 février 2012, 12 h** aux intervenants pour y répondre. Après quoi, le Transporteur disposera d'un délai jusqu'au **20 février 2012, 12 h** pour répliquer, le cas échéant, date à laquelle le dossier sera pris en délibéré.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as